Règlement ministériel du 18 avril 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Potaschberg et l'échangeur Münsbach à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du remplacement des panneaux de signalisation, il y a lieu de réglementer la circulation entre l'échangeur Potaschberg et l'échangeur Münsbach de l'A1;

## Arrête:

- **Art.1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
  - sur l'A1(PR 26.400 PR 15.520) en provenance de l'échangeur Potaschberg et en direction de l'échanguer Münsbach ;
  - sur la bretelle d'accès de l'échangeur Potaschberg en provenance de la N1 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A1;
  - sur la bretelle d'accès de l'échangeur Flaxweiler en provenance du CR142 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A1;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. Une déviation est mise en place.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

- **Art.2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.** Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 avril 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures